

WALLONIE

Arrêté ministériel approuvant le renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ainsi que son règlement d'ordre intérieur

de la commune de NANDRIN

Le Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture et de l'Aménagement du territoire ;

Vu l'article D.I.9, du Code de Développement territorial (CoDT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Considérant la délibération du 19 février 2019 du conseil communal de Nandrin décidant de renouveler la commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) et chargeant le collège communal de lancer l'appel public ;

Vu les appels publics qui se sont déroulés du 21 mars au 20 mai 2019 et du 5 juin au 5 août 2019 ;

Considérant que cet appel a été réalisé dans le respect des dispositions prévues par l'article R.I.10-2 du CoDT ; qu'en effet, il a été annoncé tant par voie d'affiches que par un avis inséré dans un journal publicitaire et dans le bulletin communal, ainsi que sur le site internet de la commune ;

Considérant que la population de Nandrin compte moins de dix mille habitants ; que la commission est donc composée d'un président, de 8 membres et de suppléants éventuels ;

Considérant que 25 candidatures ont été reçues dans les formes et délais de l'appel public ;

Considérant que toutes les candidatures reçues respectent les modalités contenues à l'article R.I.10-2, §2, du CoDT ;

Considérant la délibération du 25 juin 2019 du conseil communal de Nandrin désignant le président et les membres de la commission ;

Considérant qu'un candidat a été désigné dans le quart communal ;

Considérant que 24 candidats ont été retenus pour composer la commission ;

Considérant qu'aucune candidature n'a été versée dans la réserve ;



Considérant que la procédure de désignation des membres et du président par le conseil communal est régulière ; qu'elle a, en effet, été réalisée par le conseil communal, à l'issue d'un vote, sur base d'une liste des candidatures communiquée par le collège communal ;

Considérant que le président de la commission a été choisi par le conseil communal parmi les personnes ayant posé leur candidature dans les formes et délais de l'appel public ;

Considérant que la désignation du président remplit les conditions énoncées à l'article R.I.10-3, §2, du CoDT ;

Considérant que le quart communal de la commission est composé d'une manière proportionnelle à l'importance des forces politiques présentes au sein du conseil communal ; qu'il comprend 1 effectif et 2 suppléants désignés par la majorité et 1 effectif et 2 suppléants désignés par la minorité ;

Considérant que les six autres membres et leurs suppléants permettent d'assurer au mieux la représentation des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité, une représentation géographique équitable, la pyramide des âges de la commune ainsi qu'un équilibre hommes/femmes ;

Considérant que ni le président ni aucun des membres et des suppléants n'exerce de profession incompatible avec le mandat de membre de la CCATM ;

Considérant que ni le président, ni aucun des membres n'est membre du collège communal ayant la mobilité et l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions ;

Considérant que le conseil communal a veillé à respecter une adéquation correcte des intérêts entre effectifs et suppléants ;

Considérant que ni le président, ni aucun des membres n'a effectué plus de deux mandats effectifs consécutifs ;

Considérant qu'il s'ensuit qu'aux termes de la délibération du conseil communal du 22 octobre 2019

- Est désigné en qualité de président de la C.C.A.T.M. : **Eric JAMAR**
- Sont désignés en qualité de représentants du « quart communal » :

Effectifs	Suppléants 1	Suppléants 2
Pol ETIENNE	Claire GRAULICH	Tristan FAGNOUL
Thierry DE FAVERI	Alain HENRY	Jeanine EVRARD



- Sont désignés en qualité de représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité :

Effectifs	Suppléants 1	Suppléants 2	Suppléants 3
Stéphanie NEUVILLE	Pierre ARCHAMBEAU	Marcel GUILLAUME	Anne THOUL
Marie-Claire GRESSE	Anne ROYEN	Pierre LALOUX-MORRIS	
Fanny SAINT-VITEUX	Muriel CHAIDRON	Carmela NESCA	Antoine BIEMONT
André LIEGEOIS	Benoît HUBIN	Nicolas MATHOUL	Vincent LICATA
Raphaël VAN DEN BERGH	Marc BERTRAND	Roselyne MOTTET	Jean-Luc HENRY
Claude FAGNOUL	Anne-Sophie COESSENS	Renaldo BELLO	Bogdan PIOTROWSKI

Considérant que la délibération du conseil communal du 22 octobre 2019 adopte le nouveau règlement d'ordre intérieur de la CCATM dont le renouvellement est décidé ;

Considérant que ledit règlement d'ordre intérieur proposé est conforme à l'article R.I.10-5, du CoDT ;

Considérant, en conséquence, que la procédure de renouvellement de la CCATM respecte les dispositions des articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du CoDT ;

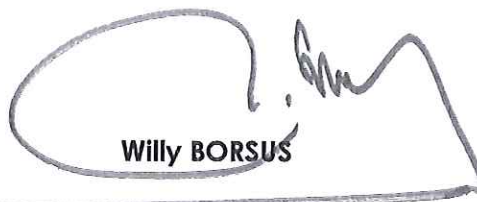
ARRETE :

Article 1^{er} – Le renouvellement de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de la commune de Nandrin dont la composition est contenue dans la délibération du conseil communal du 22 octobre 2019 est approuvé.

Article 2 – Le règlement d'ordre intérieur de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité tel que contenu dans la délibération du 22 octobre 2019 du conseil communal de Nandrin est approuvé.

Article 3 – Le présent arrêté sort ses effets le jour de sa notification au collège communal.

Fait à Namur, le **13 DEC. 2019**


Willy BORSUS


 Certifié conforme à l'original
 Anna-Christine PAULIS
 Assistante

